

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2ème Bureau

Etablissements Classés

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les textes subséquents ainsi que les décrets et les instructions ministérielles d'application,
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964,
- VU le récépissé préfectoral du 20 Novembre 1954 délivré à M. FIEDINIER pour l'exploitation à MONTIGNY-LES-CORNEILLES, 125, Route d'Herblay, de diverses industries de 3ème classe, notamment celle concernant le décapage de métaux par les acides - N° 287 - 3ème classe,
- VU le certificat de succession délivré à M. GUILLAIN le 1er Février 1960 pour l'exercice des dites industries,
- VU le dossier établi le 26 Mars 1974 par la Société GUILLAIN et Fils, au sujet de l'exploitation à l'adresse précitée d'une activité de stockage et de récupération des métaux,
- VU le rapport du 11 Octobre 1974 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Inspection des Etablissements Classés du Val d'Oise, indiquant que cette activité est rangée avec bénéfice de l'antériorité sous le n° 286 en 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, qu'il convient par ailleurs, en ce qui concerne l'activité de traitement des métaux par les acides de compléter les prescriptions imposées par le récépissé du 20 Novembre 1954 susvisé,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 Octobre 1974,
- CONSIDERANT qu'en raison des nombreuses plaintes du voisinage résultant du fonctionnement de cette entreprise, il y a lieu de lui imposer des prescriptions complémentaires, en application des articles 32 du décret du 1er Avril 1964 et 19 de la loi du 19 Décembre 1917 précitées,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise,

- **ARRÊTÉ** -

- ARTICLE 1er. - Les prescriptions ci-annexées sont imposées à la Société GUILLAIN et Fils pour l'exploitation à MONTIGNY-LES-CORMETILLES, 125, Route de la Libération ex-Route d'Herblay, des activités suivantes :

- stockage et récupération de ferrailles - N° 206 - 2ème classe -
avec bénéfice de l'antériorité

- décapage des métaux par les acides (3ème classe) indiqué sur le récépissé du 20 Novembre 1954 susvisé.

§ ARTICLE 2. - L'intéressé devra se conformer aux dispositions du Livre II du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à celles du décret du 14 Novembre 1962, concernant les Etablissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, particulièrement aux mesures qui visent les emplacements découverts : isolement des installations, mises à la terre, conditions auxquelles doivent répondre les appareils manovrables, les lampes baladeuses, etc...

- ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL, M. le Maire de MONTIGNY-LES-CORMETILLES, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Inspection des Etablissements Classés du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Pontoise, le 6 DEC. 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Charles-Noël HARDY



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


Jacqueline BERGEAL